



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Paris, le **22 JAN. 2018**

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI  
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES DE FORMATION ET DU  
CONTRÔLE

**Mission Droit et Financement de la Formation**

Affaire suivie par : **Pascal FOUCART**  
Mél : pascal.foucart@emploi.gouv.fr  
Téléphone : +33 1 44 38 28 62

D-18-001148

**Objet : Assiette de la contribution Formation Professionnelle Continue et de la Taxe d'apprentissage pour l'exercice 2017**

Mesdames et Messieurs les Présidents d'OPCA et d'OCTA  
Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents d'OPCA et d'OCTA,

Jusqu'en 2016, l'assiette figurant sur la DASU (Déclaration Annuelle des Salaires Unifiée) concernait l'ensemble des rémunérations versées par l'entreprise à ses salariés entre le 1er janvier et le 31 décembre. Le montant de la DASU servait d'assiette à la déclaration de la contribution et, pour les assujettis, à la déclaration de la taxe d'apprentissage. La mise en place de la DSN (Déclaration Sociale Nominative), se substituant à la DASU s'est progressivement déployée au cours de l'année 2017 pour retenir les salaires dus au titre de l'activité des salariés entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Et spécifiquement, pour l'année de transition 2017, a conduit à retenir l'ensemble des rémunérations versées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017 en y ajoutant, le cas échéant, des rémunérations versées début 2018 au titre de l'activité des salariés en 2017. Il en résulte un niveau d'assiette contributive au titre de 2017 augmentée, dans le cas d'un versement tardif des salaires, d'un douzième et non prévue par les entreprises.

Plusieurs collecteurs se sont interrogés sur l'information à donner aux entreprises et autres organisations quant à l'assiette à retenir en matière de calcul de la contribution Formation professionnelle Continue et de la taxe d'apprentissage.

Sollicitée tant par la DGEFP que par des collecteurs, la Direction de la Législation Fiscale considère qu'en matière fiscale, l'assiette des taxes assises sur les salaires est calculée sur la base de l'assiette sociale mais déclarée au titre du mois de versement des sommes. Le fait générateur de chacune de ces taxes est donc le versement du salaire.

Il en résulte que, pour les entreprises qui versent les rémunérations le mois où elles sont dues au titre de l'activité des salariés, la référence à la DSN est correcte.

Pour les entreprises qui versaient des salaires entre le 1er et le 10 du mois suivant la période travaillée et continuent à le faire, il y a lieu d'effectuer un calcul corrigeant la DSN comme suit :

« DSN 2017-Salaire de décembre 2017 versé en janvier 2018 + Salaire de décembre 2016 versé en janvier 2017 »

Pour les entreprises qui, à l'occasion de ce changement de règle, en ont profité pour arrêter le décalage de versement des salaires, il y a lieu d'effectuer un calcul corrigeant la DSN comme suit :

« DSN 2017 + Salaire de décembre 2016 versé en janvier 2017. Dans ce dernier cas, l'assiette 2017 correspond à 13 mois de rémunérations ».

Je vous remercie par avance de bien vouloir informer les entreprises et organisations qui se libèrent de leurs obligations de financement de la Formation Professionnelle Continue et de la taxe d'apprentissage auprès de vous de ces nouvelles modalités.

Je vous invite également, dans la mesure du possible, à intégrer à vos documentations papier et télématique un module de calcul de l'assiette de cotisations permettant de passer de la DSN à l'assiette à retenir.

Je vous en remercie par avance, et vous prie de croire, Madame le Présidente, Madame la vice Présidente, Monsieur le Président ou Vice-Président, en l'expression de toute ma considération.



Cédric PUYDEBOIS

sous-directeur  
Politiques de formation  
et du contrôle